

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-SIX.

LE VINGT-DEUX AOUT.

Pardevant Nous, JEAN HOUBART, notaire à Charleroi.

A COMPARU :

Monsieur Raymond-Edouard-Marcel MAYOLET, clerc de notaire, demeurant à Jumet, chaussée de Bruxelles, numéro 333.

Agissant en qualité de mandataire de Monsieur Jean-Charles-Joseph-Paul-Antoine-Ghislain MALENGREAU, sans profession, demeurant à Jambes, rue de Dave, numéro 57.

Lequel comparant, es-qualité, nous a présentement déposé pour minute, un acte sous seing privé en date du vingt-un août courant, fait sur une feuille de papier timbrée à vingt francs, étant le cahier des charges, clauses et conditions pour la vente des terrains et immeubles sis à Marcinelle "Bruyères", appartenant dans l'indivision à Monsieur Jean Malengreau prénommé et autres.

Ce document comporte nonante-sept lignes de texte dactylographié. Il commence par les mots "Cahier des charges, clauses et conditions" et finit par ceux-ci "Charleroi, le vingt-un août mil neuf cent cinquante-six.

En conséquence, l'original de l'acte sus-énoncé est demeuré annexé aux présentes, après avoir été paraphé ne varietur par le comparant et nous notaire et revêtu de la mention d'annexe.

DONT ACTE.

Fait et passé à Charleroi.

Et lecture faite, le comparant a signé avec nous notaire.

R. Mayolet

J. Houbart

Enregistré à Charleroi IV le 22 août 1956.

Vol 15 fol 58 case 15 au rôle sans renvoi

Reçu quarante francs.

40

Le Réceveur,

LEJUSTE



*dépôt pour
minute
22 août 1956
N° 9.939.*

681681 19189

Annexe du n° 9.9 29.



CAHIER des CHARGES, CLAUSES et CONDITIONS spéciales régissant le lotissement des terrains de MARCINELLE, "Bruyères" appartenant aux conjoints MALENGREAU et applicables pour chacune des parcelles vendues ou à vendre provenant de ce lotissement.

Les conditions spéciales auxquelles ces ventes devront avoir lieu sont les suivantes:

1) Il ne pourra être érigé sur le terrain vendu, qu'une habitation privée à caractère de villa, chalet, pavillon ou bungalow; elle ne pourra servir à l'usage de commerce, sans l'autorisation écrite des vendeurs; les cafés-restaurants, salles de bal ou de divertissements sont interdits, à peine de dommages-intérêts à charge du contrevenant, fixés forfaitairement à une somme équivalente au prix d'achat du terrain.

2) Il ne pourra être établi sur le terrain dont s'agit de briqueteries, établissements dangereux, insalubres ou incommodes ou plaines de jeux.

3) Les petites remises ou garages séparés de l'habitation ne sont pas admis.

4) Les constructions ne pourront être érigées qu'à huit mètres minimum de recul, par rapport à la rue, et trois mètres minimum par rapport aux voisins.

Pour les constructions jumelées, il y aura lieu de se conformer aux prescriptions urbanistiques ci-après relatées.

5) Il est fait défense formelle de subdiviser les lots.

6) Aucun dépôt de matériaux, de débris ou d'immondices n'est pas autorisé sur la voirie ou dans la propriété vendue; les acquéreurs sont responsables des dégâts que les entrepreneurs ou ouvriers feraient à la voirie.

7) Les clôtures sont à établir sur la ligne séparative des terrains; le coût de la mitoyenneté est à réclamer aux futurs acqué-

348926

Te vanaline
R.S.
J.R.

reurs des terrains voisins, mais jamais aux vendeurs.

8) Les raccords aux canalisations d'eau et autres sont à charge des acquéreurs.

9) Les acquéreurs devront eux-mêmes demander à l'administration communale, toutes autorisations nécessaires, sans que les vendeurs doivent intervenir ou puissent être recherchés de ce chef.

10) L'immeuble devra en outre répondre aux prescriptions urbanistiques, édictées par l'administration communale et l'Urbanisme, et notamment aux prescriptions suivantes:

a) Matériaux autorisés:

Soubassements: Pour les soubassements: pierre calcaire, grès ou schiste, hauteur minimum: quarante centimètres, hauteur maximum: un mètre.

Façades: Les façades seront de tonalité blanche ou blanc cassé, soit en briques badigeonnées à la chaux ou à l'acide d' une peinture pétrifiante; crépis blanc sur support en briques ou blocs. ✓

Corniches: Les corniches auront quarante-cinq centimètres maximum de saillie. Les gouttières sont autorisées, celles-ci ne pouvant être placées à moins de quatre mètres du niveau du sol.

Encadrements: Les encadrements de fenêtres seront autorisés en pierre blanche seulement.

Seuils: Les seuils des fenêtres pourront être réalisés en pierre bleue ou blanche, en croute de pierre, en schiste ou en grès salé.

Les châssis pourront être en bois ou en métal.

Les toitures seront réalisées en tuiles rouges à emboîtement, en tuiles plates ou en ardoises.

b) La pente du toit sera comprise entre quarante-cinq et

cinquante degrés. La toiture aura une hauteur maximum de dix mètres.

c) Les peintures seront blanches ou vert bouteille.

Eventuellement, les boiseries pourront être apparentes.

d) Les clôtures entre habitations et à rue se feront au moyen de haies vives de quatre-vingts centimètres maximum. Dans la verdure, des fils pourront être placés.

e) Les potagers sont interdits, sauf s'ils sont complètement entourés d'arbres masquant leur vue de la route et des propriétés voisines.

f) Les annexes séparées de l'habitation seront rigoureusement interdites.

g) Tout morcellement de terrain entraînant une modification aux présentes clauses, est proscrite.

h) La distance minimum d'une habitation à la limite du terrain sera de trois mètres.

i) Les constructions jumelées ou même par trois sont autorisées, à la condition formelle d'être bâties simultanément, sans que le moindre délai ne soit laissé entre la construction de l'une ou l'autre habitation.

j) Les constructions industrielles sont interdites.

Toute bâtisse à caractère commercial ou artisanal pourra être autorisée, à la condition de conserver le cachet imposé par les présentes. Elles seront construites aux angles de l'Avenue des Pins et des rues du Sanatorium et de Jamioulx, à l'angle de l'Avenue des Pins et de l'Avenue des Genêts, aux angles de la rue du Sanatorium avec les avenues des Genêts et des Acacias.

k) Les chemins intérieurs des propriétés seront, soit en dalles rustiques, soit en dolomies.

1) Les trottoirs seront exécutés uniquement en dalles de laitier, trente sur trente.

II) Pour le cas où de nouvelles obligations et prescriptions seraient imposées par l'Urbanisme, les acquéreurs s'engagent dès maintenant à s'y conformer strictement.

Charleroi, le vingt-un août mil neuf cent cinquante-six.

Enregistré à Charleroi IV le 21 août 1956

Vol 3 fol 30 case 1 sans rôle sans renvoi

~~page~~ quarante pages.

40

LE JUSTE

LE JUSTE